

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

METHASAVIE

441 route de Savie
42330 Saint-Medard-en-Forez

Code AIOT : 0006115035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement METHASAVIE implanté 441 route de Savie 42330 Saint-Medard-en-Forez. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite à l'incident du 01/03/2026 sur la pompe du méthaniseur qui a libérée le digestat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHASAVIE
- 441 route de Savie 42330 Saint-Medard-en-Forez
- Code AIOT : 0006115035
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique (DC)

Unité de Méthanisation "agricole" (fumier, lisier et cive) en service depuis 2019.
Moteur de cogénération produisant électricité et chaleur.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions Générales	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Exploitation - Entretien	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Risques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.8 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les non-conformités relevées vis-à-vis des prescriptions de l'Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation :

- absence de clôture
- problème de rétention
- absence de contrôle périodique

- absence de formation des exploitants gérant le méthaniseur
- absence de vérification électrique et extincteurs

Considérant les non-conformités relevées et les actions correctives attendues avant la remise en service du méthaniseur, une mise en demeure va être adressée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : Installations de méthanisation de matière végétale brute et d'effluents d'élevage : Les quantités de matières traitées étant de l'ordre de 9 tonnes/jour soumis au régime de la Déclaration avec Contrôle périodique (DC). Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées n'a pas été mis à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plan à jour avec les emplacements des différents équipements et des organes associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Absence de contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser le contrôle périodique obligatoire par un organisme agréé dès la fin de réalisation des aménagements demandés (clôture, rétention...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois
N° 3 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.5 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'information de l'incident du 01/02/2026 est parvenue à l'inspection par le biais de l'OFB et de la DDT. La télé-déclaration (incident-accident) a été effectuée par l'exploitant le 05 février 2026 [rejet de matières dangereuses ou polluantes 01/02/2026 (ACC)].
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévenir l'inspection dès la survenance d'un accident ou d'un incident sur le site de l'ICPE. Avertir l'inspection avant la remise en route du méthaniseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : L'installation n'est pas clôturée de manière à interdire toute entrée non autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place la clôture de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Les issues devront être fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : « 2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;« - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

« **2.10.2.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

« Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

« **2.10.3.** A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde ;

« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

« **2.10.4.** Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

« **2.10.5.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

« **2.10.6.** Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »

Constats :

La rétention globale (volume de stockage de digestat liquide et volume de la cuve de méthanisation) n'est pas conforme :

Elle présente plusieurs exutoires (tuyaux) ouverts en permanence (absence de système de fermeture) sur le milieu naturel.

Des bidons d'huiles présents en plusieurs endroits ne sont pas sur rétention.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La rétention du site doit être améliorée (système de fermeture des exutoires) et son efficacité prouvée (utilisation de terre argileuse ou mise en place d'une géomembrane) et sa capacité vérifiée. Un dossier technique devra parvenir à l'inspection avant mise en œuvre. Les bidons d'huiles présents devront être placés sans délais sur rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Exploitation - Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation « , astreinte » et formation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.1.1. « Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées » par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz (...)</p> <p>3.1.2. Formation Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'astreinte est effectuée par les associés du GAEC (un des associés habite à proximité du site). Alarmes au niveau du container moteur de cogénération et production de gaz en relais sur les téléphones portables. Les exploitants n'ont pas été formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser la formation obligatoire à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonc-</p>

<p>tionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Justifier de ces formations en fournissant les attestations à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats :
Présence d'une bétailière, d'ancienne cuves IBC, de bidon d'huile usagés...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les abords des installations doivent être débarrassés des éléments superflus n'ayant pas d'intérêt dans cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Exploitation - Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Registres entrées/sorties
Prescription contrôlée :
<p>3.5.1. Admission</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;- - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774-2002 ;- - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>3.5.2. Enregistrement lors de l'admission</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ;- - de la date de réception ;- - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;- - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une</p>

<p>évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>3.5.3. Enregistrement des sorties de déchets et de digestat</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...).</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre (des entrées et de sorties) est informatisé mais n'a pas été présenté lors de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection une copie du registre d'admission des matières entrantes et du registre de sortie (digestats liquides et solides) au titre des 6 derniers mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 9 : Exploitation - Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« 3.6.1. Vérification périodique des installations électriques</p> <p>« Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« 3.6.2. Vérification périodique de l'étanchéité des équipements</p> <p>« Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être</p>

adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH ₄ , O ₂) à une fréquence semestrielle.
Constats : Absence des éléments justifiant que les installations électriques ont été vérifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un justificatif de la vérification des installations électriques et le programme de maintenance préventive des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX) et zones à risque toxique » « L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.
Constats : La signalisation des zones présentant un risque d'explosion (ATEX) est en place sur le méthaniseur et sur le container de cogénération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan général des ateliers et des stockages présentant un risque d'explosion et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Ce plan sera également affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à

<p>moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p>Constats : Présence d'une retenue collinaire à moins de 100 mètres de l'installation et de trois extincteurs (présence d'un poteau incendie à plus de 300 mètres délivrant 10m³/h). Les extincteurs n'ont pas été vérifiés depuis plusieurs années.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Vérifier la possibilité d'accès à la retenue collinaire par les services de secours. Faire procéder à la vérification des extincteurs et transmettre le rapport à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. » Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit « , notamment l'interdiction de fumer », dans les parties de l'installation « présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu » ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties « concernées de l'installation » ;« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) « ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz » ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;« - les modes opératoires ;« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;« - les instructions de maintenance et de nettoyage » ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établisse-

<p>ment, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;</p> <p>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. »</p>
<p>Constats : Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz (torchère) n'ont pas été présentées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz (torchère).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.8 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Epanchage du digestat</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, l'épandage du digestat respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p> <p>a) Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.</p> <p>b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du digestat, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.</p> <p>c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II ;- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ; <p>d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f "Règles d'épandages". Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;- d'un tableau référençant

les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épannable (...)

Constats :

Existence du plan d'épandage et du cahier d'épandage gérés informatiquement via l'outil "Mes parcelles".
Ces enregistrements n'ont pas fait l'objet d'un contrôle approfondi.

Type de suites proposées : Sans suite